

ANNEXE

Tableau de routes

Section I

Route sur laquelle des services aériens peuvent être exploités dans les deux sens par l'entreprise de transport aérien désignée de la Roumanie.

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Destination au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Roumanie	Copenhague Vienne Amsterdam Bruxelles	Montréal	New York

1. Aucun droit de trafic de la cinquième liberté ne sera exercé entre des points intermédiaires et Montréal. Les droits de trafic de la cinquième liberté entre Montréal et New York ne seront pas exercés tant que l'entreprise de transport aérien désignée du Canada n'exercera pas ses droits de trafic de la cinquième liberté à l'égard du point intermédiaire et des deux points au-delà spécifiés dans la Section II de la présente Annexe.

2. Deux au plus des points intermédiaires énumérés ci-dessus pourront être utilisés pour chaque saison et pourront être modifiés moyennant avis aux autorités aéronautiques canadiennes, donné soixante (60) jours au moins avant le début de chaque saison.

3. L'entreprise de transport aérien désignée de la Roumanie aura le droit de transporter à travers le territoire de l'autre Partie contractante, sur le même vol, du trafic en transit, en provenance ou à destination des points situés en tiers pays spécifiés dans le tableau de routes.

4. L'entreprise de transport aérien désignée pourra, à son gré, omettre les points intermédiaires et (ou) le point au-delà, sur l'un ou l'autre de ses vols ou sur tous ses vols.